

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

18° Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 16 JUIN 2009

N°2009/398

Rôle N° 07/09831

Monsieur X.

C/

ELECTRICITE DE FRANCE

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET POUR LEGALITE

Grosse délivrée le :

à :

Me Laure CHIESA, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE PROVENCE

Me Christine IMBERT, avocat au barreau de MARSEILLE

Me Christophe BASS, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes de MANOSQUE en date du 23 Janvier 2007,
enregistré au répertoire général sous le n° 06/16.

APPELANT

Monsieur X., demeurant [...]

comparant en personne, assisté de Me Laure CHIESA, avocat au barreau d'ALPES DE
HAUTE PROVENCE ([...])

INTIMEE

ELECTRICITE DE FRANCE, demeurant [...]

représentée par Me Christine IMBERT, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me
Jean-Claude PERIE, avocat au barreau de MARSEILLE

PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET POUR LEGALITE,
demeurant [...]

représentée par Me Christophe BASS, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'[article 945-1 du Code de Procédure Civile](#), l'affaire a été
débattue le 09 Avril 2009, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant
Madame Françoise JACQUEMIN, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur Jacques MALLET, Président

Madame Françoise JACQUEMIN, Conseiller

Monsieur Guénael LE GALLO, Conseiller

Greffier lors des débats : Mademoiselle Lydie BERENGUIER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 09 Juin 2009, prorogé au 16 Juin 2009

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 16 Juin 2009

Signé par Monsieur Jacques MALLET, Président et Mademoiselle Lydie BERENGUIER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur X. a été embauché en mars 1976 par ELECTRICITE DE FRANCE, en qualité de monteur électricien, selon contrat à durée indéterminée; depuis 1992, il est formateur à l'École des Métiers d'EDF de Sainte Tulle.

En 2001, le caractère professionnel d'une maladie liée à l'amiante est reconnu, tandis qu'il engageait une procédure pour faire reconnaître le caractère professionnel d'affections lombaires; il lui était donné satisfaction par décision du 22 septembre 2004 du tribunal des affaires sociales

Il a sollicité dans le cadre du dispositif amiante une mise en retraite anticipée à l'âge de 50 ans soit le 1 avril 2007

Estimant avoir fait l'objet en raison de son état de santé d'un traitement discriminatoire au sein d'EDF, il a saisi, le Conseil de Prud'hommes de MANOSQUE qui par jugement du 23 janvier 2007 l'a débouté de ses demandes :

Il a régulièrement interjeté appel le 7 juin 2007 de cette décision, il a développé des explications à l'audience et soulevé des moyens auxquels il sera répondu dans la discussion des motifs pour voir la Cour réformer le jugement, et :

- Constaté qu'à compter d'avril 2001, il remplissait les fonctions de FORMATEUR CONCEPTEUR en FORMATION

" Prononcer son classement dans le groupe fonctionnel 11 plage F niveau de rémunération 19 à compter d'avril 2001

' Condamner EDF à lui verser l'arriéré de salaires à recomposer en fonction des avantages liés à sa classification

- 80.000 euro à titre de dommages intérêts

- 2.000 euro au titre des dispositions de l'article 700 du code de Procédure civile

- ordonner la remise de bulletins de salaire rectifiés

ELECTRICITE DE FRANCE a présenté ses explications pour demander la confirmation du jugement et réclame 1.500 euro au titre des dispositions de l'article 700 du code de Procédure civile

La HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET POUR L'EGALITE (HALDE) intervient volontairement aux débats pour faire valoir ses observations, elle conclut à l'existence d'une discrimination au préjudice de Monsieur X.

MOTIFS

Le dossier ne contient pas d'éléments qui conduiraient la Cour à relever l'irrecevabilité de l'appel

L'appelant soutient

Qu'au 31 décembre 2005, son ancienneté dans le niveau de rémunération 14 est de six ans, alors que la moyenne est de deux à trois années

Que pourtant son expérience et son professionnalisme n'ont jamais été remis en cause, qu'il a toujours été noté de manière élogieuse

Que l'employeur l'a d'ailleurs assimilé à un formateur concepteur en lui confiant des actions généralement menées par ceux ci

Que par la suite placé en surnombre, l'employeur ne lui a jamais proposé un poste pour le maintenir dans une activité réelle

EDF fait valoir :

Que le médecin du travail dans le cadre d'un avis médical du 24 novembre 2004 a constaté que le salarié ne pouvait plus effectuer les tâches techniques de son emploi, que ces restrictions médicales existent depuis 1999

Qu'il a ainsi été affecté dans un emploi en surnombre dans le cadre de la circulaire Pers 268

Que la commission secondaire du personnel, jouant le rôle des délégués du personnel, saisie par le salarié le 11 décembre 2004 pour obtenir son reclassement en GF 11 n' a pas voulu donner d'avis, que le salarié n'a pas fait appel de la décision de rejet

Qu'ainsi les représentants du personnel ont validé la situation du salarié

Qu'en fin d'année 2005, il résulte des entretiens réalisés, dans le cadre de la procédure d'avancement au choix, que l'état d'esprit de l'intéressé ne justifiait ni la progression au sein du GF 10 et a fortiori le reclassement en GF 11

Que l'avancement au sein du GF n'est pas automatique, qu'existe seulement une butée d'ancienneté qui permet au salarié resté plus de six ans sans obtenir une NR d'être examiné par la commission secondaire de Personnel

Que l'agent peut se porter candidat à des postes vacants publiés par l'employeur permettant une promotion, ce que le salarié n'a jamais fait

Que la moyenne du classement des formateurs est de GF 9,51 NR 131,85, que le salarié est classé GF 10 NR 140

Que sa demande de reclassement en GF 11 NR 190 doit être déclarée irrecevable

Attendu que l'article L 122-45 du CT prohibe toute mesure en raison de l'état de santé du salarié ou de son handicap, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail

Que dès lors que le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, il incombe à la partie défenderesse d'établir que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination

Attendu que les agents EDF sont classés dans un groupe fonctionnel GF, un niveau de rémunération NR leur étant attribué

Qu'il résulte des pièces aux débats que le salarié qui a bénéficié d'un avancement régulier, le dernier au choix en janvier 2000, a alors atteint le NR 14, qu'ensuite il n'a plus obtenu de réévaluation de celui-ci, soit pendant plus de six ans, malgré des appréciations élogieuses dans le poste de formateur qu'il occupait

Qu'il est justifié que tous les formateurs en poste avec lui, d'âge et d'ancienneté similaires, ont obtenu au moins une réévaluation de leur NR depuis 2000 et qu'à deux exception près, ceux ci bénéficient d'un NR supérieur à celui du salarié

Qu'il appert en outre qu'à compter de l'avis du médecin du travail qui préconisait une fonction sédentaire en novembre 2004, le salarié a été affecté dans un emploi en surnombre et n'a plus retrouvé d'activité utile, à part deux propositions de missions ponctuelles, au sein du service, que dans ces circonstances il est peu surprenant qu'il se soit trouvé démotivé et que son attitude n'ait pas justifié une proposition d'avancement au 1 janvier 2006

Que par ailleurs l'employeur se borne à invoquer une absence d'avis de la commission secondaire après recours du salarié fin 2004, commission dont la majorité des membres a refusé de se prononcer pour des raisons qui ne sont pas expliquées

Qu'il ne justifie pas plus des raisons pour lesquelles il s'est trouvé dans l'impossibilité de reclasser le salarié dans un emploi préconisé par le médecin de type « bureau sédentaire »

Qu'ainsi face aux éléments objectifs présentés par le requérant, et en l'absence d'éléments présentés par l'employeur permettant d'établir que sa décision était justifiée par des éléments étrangers à toute discrimination il convient de réformer le jugement entrepris et de constater l'existence d'une discrimination liée à l'état de santé du salarié

Qu'il convient en conséquence de rétablir le salarié dans ses droits et de l'indemniser de son préjudice

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté que jusqu'en 2000, son niveau de rémunération évoluait en moyenne en 2 à 3 ans, qu'il convient en conséquence de faire droit aux demandes présentées mais à compter d'avril 2003, correspondant par ailleurs à la période au cours de laquelle le salarié fait valoir qu'il a été évalué sur la base des critères d'évaluation d'un formateur concepteur

Que s'agissant des dommages intérêts évalués par le demandeur à 80.000 euro, le lien évoqué entre la discrimination subie et son état de santé ou la retraite anticipée prise par le salarié au titre des maladies de l'amiante n'étant pas établi, il sera alloué à celui-ci la somme de 20.000 euro à titre de dommages intérêts au titre de son préjudice

L'équité justifie en la cause l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'employeur qui succombe au principal supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière prud'homale, par mise à disposition au greffe

RECOIT l'appel

REFORME le jugement entrepris

CONSTATE qu'à compter d'avril 2003, Monsieur X. remplissait les fonctions de FORMATEUR CONCEPTEUR

PRONONCE son classement dans le groupe fonctionnel 11 plage F niveau de rémunération 19 à compter d'avril 2003

CONDAMNE EDF à lui verser :

l'arriéré de salaires à recomposer en fonction des avantages liés à sa classification

20.000 euro à titre de dommages intérêts

2.000 euro au titre des dispositions de l'article 700 du code de Procédure civile

ordonne la remise de bulletins de salaire rectifiés

le déboute du surplus de ses demandes plus amples ou contraires

LA CONDAMNE aux dépens de première instance et d'appel .

LE GREFFIER LE PRESIDENT